

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Annecy, le 1er juillet 2004

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE

ARRETE n° 2004-1440

Arrêté relatif à la fermeture hebdomadaire des rayons et points de vente de pain en Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le chapitre 1^{er} du Titre II du Livre II du Code du travail, relatif au repos hebdomadaire, notamment l'article L.221-17;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/1616 du 22 juin 2001 relatif à la fermeture des boulangeries ;

VU l'accord intervenu entre les organisations professionnelles concernées par la fabrication, la vente ou la distribution de pain d'une part, et les syndicats ouvriers d'autre part, à savoir :

- la Fédération des Artisans Boulangers-Pâtissiers de Haute-Savoie
- la Fédération des Entreprises de Commerce et de la Distribution
- la Chambre professionnelles des pâtissiers, chocolatiers, confiseurs, glaciers et traiteurs de la Haute-Savoie
- le Conseil National des Professions de l'Automobile
- la Fédération Nationale Agrolimentaire,
- l'Union départementale C.F.D.T. de Haute-Savoie
- l'Union départementale F.O. de Haute-Savoie
- l'Union départementale C.F.T.C. de Haute-Savoie
- l'Union départementale CFE-CGC

CONSIDERANT que toutes les organisations professionnelles et syndicales concernées ont été invitées à la négociation ou consultées ;

CONSIDERANT que l'accord susvisé exprime la volonté de la majorité des professionnels concernés, à titre principal ou accessoire, par la fabrication, la vente ou la distribution de pain, de Haute-Savoie;

. . ./ . . .

CONSIDERANT l'importance de la fréquentation touristique dans le département (650 000 lits de tourisme et 38 millions de nuitées en 2003) ainsi que la fréquentation touristique notamment très importante en période de vacances d'été et pendant la saison de ski;

VU l'avis du Directeur départemental du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

ARRETE:

ARTICLE 1ER:

Il est décidé que dans l'ensemble des communes du département de la Haute-Savoie, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution du pain frais, emballé ou non, tels que, notamment :

- boulangerie,
- boulangerie-pâtisserie,
- coopération de boulangerie,
- boulangerie industrielle,
- terminaux de cuisssons, quelle que soit leur appellation : points chauds, viennoiseries, etc...
- dépôts de pain (sous quelque forme que ce soit, y compris les stations-services),
- rayon de vente de pain

fermeront au public leur rayon ou point de vente de pain 24 heures consécutives par semaine au choix des intéressés.

ARTICLE 2:

Cette fermeture doit s'entendre par une période complète de 24 heures <u>consécutives</u> qui est fixée d'heure à heure, soit sur une journée (de 0 heures à 24 heures), soit répartie en continu sur deux jours (ex : de 20 heures à 20 heures, de 12 heures à 12 heures).

ARTICLE 3:

Chaque entreprise devra, dans un délai de 45 jours à compter de la publication du présent arrêté (ou de la création d'un point de vente si celle-ci est postérieure) informer le Maire de la commune de la période de 24 heures consécutives de fermeture choisie, telle que définie à l'article 2, à charge pour ce dernier d'en aviser les services du Préfet.

Toute modification dans le choix du jour ou des deux demi-journées de fermeture hebdomadaire devra être notifiée selon la même procédure.

Un avis portant mention du jour ou des deux demi-journées de fermeture hebdomadaire sera apposé dans chaque point de vente par les soins de l'exploitant en un endroit apparent et visible de l'extérieur.

.../...

ARTICLE 4:

L'obligation de fermeture définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne s'applique pas pour l'ensemble du département pour les périodes du 20 juin au 10 septembre et du 20 décembre au 15 avril, eu égard à l'importance de la fréquentation touristique.

ARTICLE 5:

Des négociations seront engagées, à compter du 15 septembre 2004, entre la Fédération des Artisans Boulangers-Pâtissiers de la Haute-Savoie et les organisations syndicales de salariés représentatives du département concernant les repos des salariés des boulangeries et commerces de pain.

M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation prôfessionnelle du départemental de la Haute-Savoie est chargé de la mise en œuvre et du suivi de ces négociations.

ARTICLE 6:

L'arrêté préfectoral n° 2001/1616 du 22 juin 2001 est abrogé.

ARTICLE 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie

Les Sous-Préfets des arrondissements de Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois et Thonon-Les-Bains

 \mathcal{N}

Les Maires,

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,

LE PREFET,

SIGNE

Jean-François CARENCO.